

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2005

Séance du 10 février 2005

CG 05/1^{ère}/IV-14

POLITIQUE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

I - Les aides financières aux collectivités

Composteurs individuels

L'ensemble des collectivités de notre département est aujourd'hui équipé pour la collecte sélective des déchets dits "propres et secs" : cartons, papiers, ferraille, plastique, ...

Quelques demandes pourraient toutefois encore nous parvenir pour compléter les investissements réalisés dans des secteurs qui connaissent de forte croissance de population.

Parallèlement, la politique de mise à disposition de composteurs individuels auprès des particuliers se poursuit puisque, après le Syndicat d'ordures ménagères de Grisolles/Verdun et la Communauté de Communes des deux Rives, le Syndicat du Sud-Quercy de Lafrançaise souhaite acquérir des composteurs, pour un montant de **21 050 € HT**.

Conformément à notre politique d'aide, je vous propose d'attribuer une aide de 20 % à cette opération (voir détail en annexe).

Espaces de propreté

Lors de la Décision Modificative n°1 de 1993, nous avons décidé de subventionner les structures intercommunales qui mettent en place des espaces de propreté.

Je vous rappelle que l'espace de propreté est aménagé de manière à recevoir les matériaux triés et, pour être subventionnable, il doit comporter au moins les containers permettant le tri du papier, du verre, du plastique, des huiles de vidange.

Le Syndicat des ordures ménagères du Sud-Quercy de Lafrançaise souhaite, sur l'ensemble de ses 17 communes, aménager 27 points de regroupement existants pour les transformer en espaces de propreté et ce, pour un montant de **48 108 € HT** (voir annexe).

Je vous propose de subventionner, comme sur les dossiers précédents, ces équipements à hauteur de 15 %.

Déchetteries

A l'heure actuelle, le département de Tarn-et-Garonne compte 9 déchetteries, localisées à :

- Montauban (2 déchetteries),
- Moissac,
- Valence d'Agen,
- Beaumont-de-Lomagne,
- Reyniès,
- Lauzerte,
- Lafrançaise,
- Montech (DRIMM).

Le Plan Départemental des déchets ménagers préconise à terme l'implantation, au total, de 22 déchetteries afin de couvrir efficacement le Tarn-et-Garonne.

En cohérence avec les orientations de ce document, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais a présenté un dossier pour la réalisation, sur son territoire de 4 déchetteries à Réalville, Molières, Montpezat-de-Quercy et Septfonds.

Le montant de la dépense est estimé à 750 000 € HT et pourra bénéficier d'un taux d'aide de 10 % (détail en annexe).

Compte tenu de ces éléments, je vous propose pour 2005 :

- d'approuver le programme tel que défini en annexe, induisant une participation du Conseil Général de :
 - ♦ **4 210 €** pour les composteurs,
 - ♦ **7 216 €** pour les espaces de propreté,
 - ♦ **75 000 €** pour les déchetteries.

- de ratifier les crédits de paiement correspondants conformément au tableau situé en fin de rapport.

II - Le Syndicat Mixte Départemental d'Etude et de Traitement des Déchets Ménagers

Lors de la Décision Modificative n°1 de 2003, un point détaillé vous a été fait sur l'avancement des opérations menées par le Syndicat :

- le projet de modification des statuts,
- les travaux sur les quais provisoires, les quais définitifs et le démantèlement des incinérateurs,
- la réhabilitation de la décharge de Réalville et du dépôt de mâchefers d'Auvillar,
- la reconstruction des locaux techniques associés aux incinérateurs.

Lors du Budget Primitif 2004, nous avons attribué une subvention au Syndicat correspondant aux dépenses générées par la réalisation des quais provisoires et l'achat de chariots élévateurs.

Je vous propose aujourd'hui de faire le point sur l'ensemble des autres dossiers ayant fait l'objet d'un avancement significatif :

1 - Modification des statuts

Les statuts du Syndicat, approuvés par arrêté préfectoral du 15 janvier 2002, doivent être modifiés pour répondre aux trois motivations suivantes :

- une actualisation rendue nécessaire par les évolutions propres à certaines collectivités membres (voir détail, rapport Décision Modificative n°2 de 2003),
- une évolution technique des statuts pour préciser et compléter certaines dispositions (voir détail, rapport Décision Modificative n°2 de 2003),
- une évolution dans les objectifs, compétences et missions du Syndicat prenant en compte les besoins et les attentes en matière de traitement des déchets dans le prolongement du Plan Départemental.

Sur ce dernier point, le Syndicat prévoit des compétences optionnelles auxquelles chaque membre pourra librement décider d'adhérer :

- l'aménagement et la gestion des déchetteries,
- l'aménagement et la gestion des équipements propres à certains déchets (plates-formes de déchets verts, décharges de classe III),

- l'aménagement et la gestion d'unités de traitement des matières de vidange,
- l'aménagement et la gestion d'équipements nécessaires au traitement des boues de stations d'épuration,
- la gestion de services de collecte des ordures ménagères et des collectes sélectives.

Pour ces différents types de déchets, le Syndicat Départemental a vocation à jouer un rôle actif. En effet, l'objectif est d'optimiser et de mutualiser les moyens au niveau du personnel des équipements ou du matériel.

Sa vocation est aussi d'harmoniser le service rendu à la population au plan de la qualité, du coût et des équipements de chaque zone.

Le Syndicat souhaite que cette organisation repose sur une gestion décentralisée permettant au quotidien de conserver les avantages de la proximité.

Cet aspect est d'ailleurs posé comme principe général dans les statuts et sa mise en application devra être concrètement définie.

Ces statuts que vous trouverez en annexe ont été approuvés à l'unanimité lors du Comité Syndical du 17 décembre 2004. Je vous rappelle que nous sommes représentés par 10 délégués, Messieurs : ANDRIEU, ASTRUC, CAMBON, DAGEN, EMPOCIELLO, GARRIGUES, GUIRBAL, QUEREILHAC, MOIGNARD, ROSET, soit la moitié du nombre total de délégués.

Je vous propose d'approuver ces nouveaux statuts qui permettront de donner au Syndicat, comme nous l'avons toujours fortement souhaité, les compétences et les moyens pour régler **efficacement et équitablement** l'ensemble des problèmes liés à l'élimination des déchets mis en évidence par le Plan Départemental et qui nous concernent tous au même degré, ce qui justifie notre volonté d'aller vers un coût global de collecte et traitement identique pour tous.

2 - Le transfert des déchets

Lors de la Décision Modificative n°1 de 2002, je vous avais proposé de prendre en charge la péréquation des coûts de transport des déchets ménagers entre les différents quais de transfert et le lieu de traitement (la DRIMM) à hauteur de 30 000 € afin de garantir le principe d'égalité des coûts entre les différentes collectivités quelle que soit la situation géographique.

Comme cela avait été envisagé dès l'origine, le Syndicat a souhaité assurer les prestations de transport en régie directe.

Sur le plan financier, cette solution fait apparaître une économie annuelle de 70 000 € par rapport aux marchés actuels.

Ainsi, à partir de janvier 2005, le Syndicat réalisera le transfert des déchets, jusqu'alors confié à des prestataires.

A cet effet, ont été acquis pour un montant total de 676 200 € HT :

- 4 camions polybènes de 26 tonnes (Renault),
- 4 remorques (Saubeau),
- 40 conteneurs de 35 m³ (Guima).

Quatre chauffeurs ont été recrutés pour réaliser les transferts.

Le principe de péréquation des coûts de transfert sera bien sûr maintenu et il ne sera donc plus utile de reconduire à ce titre la contribution spécifique antérieure.

Les quais définitifs

Pour mémoire, le programme d'ensemble d'aménagement des quais de transfert définitifs prévoit :

- la réalisation de quatre quais à Auvillar, Caylus, Nègrepelisse et Réalville,
- l'adaptation des quais existants de Beaumont-de-Lomagne et Dieupentale.

A ce jour, ont été attribués les marchés pour :

- la démolition des incinérateurs : 90 000 € HT,
- la réalisation des infrastructures : 599 500 € HT.

L'appel d'offres concernant les voiries et réseaux est en cours. Ces travaux ont été estimés à 1 690 000 € HT au stade du projet.

Les travaux vont débuter dans le courant du premier trimestre 2005.

Je vous rappelle que lors de la Décision Modificative n°2 de 2003 nous avons convenu que le financement des quais définitifs et le démantèlement des incinérateurs seraient pris en charge à 100 %, par le Conseil Général, déduction faite des aides éventuelles de l'Europe, de l'ADEME et de la Région, sous forme d'une subvention en annuités au syndicat.

A l'occasion de la Décision Modificative n°1 de 2005, je vous proposerai l'ajustement de la participation du Conseil Général sur les investissements liés au transfert (quais + équipements) en fonction, d'une part, du coût définitif des travaux et des cofinancements obtenus et, d'autre part, de la contribution du Conseil Général suite à l'approbation des nouveaux statuts.

3 - Le fonctionnement du Syndicat

Les dépenses de structure du siège du Syndicat, principalement salaires et charges de personnel ainsi que les dépenses diverses, sont estimées à 200 000 €. Conformément à nos délibérations de 2002, je vous propose de prendre en charge 50 % de ces frais de fonctionnement.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir ratifier un crédit de **100 000 €** sur l'Article 65615, Sous-Fonction 738 correspondant à la participation du Conseil Général au fonctionnement du Syndicat pour 2005.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des déchets ménagers du 17 décembre 2004,

Vu l'avis de la commission agriculture, aménagement rural et environnement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

I - Aides financières aux collectivités

Tri sélectif - composteurs individuels

- Accorde au syndicat des ordures ménagères du Sud-Quercy de Lafrançaise une subvention de 4 201 € représentant 20 % d'une dépense d'un montant de 21 050 € HT pour l'acquisition de 500 composteurs individuels ;

Espaces de propreté

- Accorde au syndicat des ordures ménagères du Sud-Quercy de Lafrançaise une subvention de 7 216 € représentant 15 % d'une dépense d'un montant de 48 108 € HT pour l'aménagement, sur l'ensemble des 17 communes membres, des 27 points de regroupement existants pour les transformer en espaces de propreté ;

Déchetterie

- Accorde à la communauté de communes du Quercy Caussadais une subvention de 75 000 € représentant 10 % d'une dépense d'un montant de 750 000 € HT pour la réalisation, sur son territoire, de 4 déchetteries à Réalville (déchetterie principale), Molières, Montpezat-de-Quercy et Septfonds ;
- Ratifie l'inscription des crédits de paiement conformément au tableau figurant en annexe II ;

II – Syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des déchets ménagers

Modification des statuts

- Approuve les nouveaux statuts ci-annexés permettant de donner au Syndicat mixte départemental, les compétences et les moyens pour régler efficacement et équitablement l'ensemble des problèmes liés à l'élimination des déchets mis en évidence par le plan départemental, ce qui justifie la volonté du Conseil Général d'aller vers un coût global de collecte et de traitement identique pour tous ;

Transfert des déchets

- Prend acte qu'à partir de janvier 2005, le Syndicat mixte départemental assurera le transfert des déchets en régie directe, entre les différents quais de transfert et le lieu de traitement (DRIMM), le principe de péréquation des coûts de transfert étant maintenu malgré la non reconduction de la contribution financière spécifique antérieure ;

Quais définitifs

- Prend acte du démarrage des travaux d'aménagement des quais de transfert définitifs, dans le courant du premier trimestre 2005 ;
- Précise qu'à l'occasion de la DM1 2005, l'Assemblée sera invitée à se prononcer sur l'ajustement de la participation financière du département aux investissements liés aux transferts (quais + équipements) ;

Fonctionnement du syndicat

- Ratifie l'inscription d'un crédit de paiement de 100 000 € à l'article 65615, sous-fonction 738, correspondant à la participation du Conseil Général à hauteur de 50 % au fonctionnement du Syndicat mixte départemental pour 2005.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

ANNEXE 1

RECAPITULATIF

CG05/1^{ère}/IV-14 an1

ARTICLE FONC- TION	LIBELLE	AUTORISATION DE PROGRAMME		ECHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT		
		antérieure non couverte par C.P.	2005 à approuver	2005	2006	2007
2041444 731	Création de déchetterie	75 000 €	75 000 €	65 000 € 25 000 € ----- 90 000 €	10 000 € 50 000 €	
2041445 731	Tri sélectif	110 000 €	4 210 €	70 000 € 4 210 € ----- 74 210 €	40 000 €	
2041462 731	Espaces de propreté		7 216 €	7 216 € ----- 7 216 €		

Le Président,

A N N E X E I I

PROGRAMME DEPARTEMENTAL 2005

CG05/1ère/IV-14an2

ESPACES PROPRETE

MAITRE D'OUVRAGE	OPERATIONS			SUBVENTION Dptale	
	NATURE DES TRAVAUX	DEPENSES SUBVENTION- NABLES 2005	COFI- NANCE- MENTS	TAUX	MONTANT
SIEEOM Sud Quercy de Lafrançaise	Mise en place de 27 espaces propreté	48 108	0%	15%	7 216
TOTAL GENERAL		48 108			7 216

TRI SELECTIF

MAITRE D'OUVRAGE	OPERATIONS			SUBVENTION Dptale	
	NATURE DES TRAVAUX	DEPENSES SUBVENTION- NABLES 2005	COFI- NANCE- MENTS	TAUX	MONTANT
SIEEOM Sud Quercy de Lafrançaise	500 Composteurs individuels	21 050	ADEME 20%	20%	4 210
TOTAL GENERAL		21 050			4 210

DECHETTERIES

MAITRE D'OUVRAGE	OPERATIONS			SUBVENTION Dptale	
	NATURE DES TRAVAUX	DEPENSES SUBVENTION- NABLES 2005	COFI- NANCE- MENTS	TAUX	MONTANT
Communauté de Communes du Quercy Caussadais	Création de 4 déchetteries : . Réalville (principale) . Montpezat de Quercy . Molières . Septfonds	750 000	ADEME 20 % Etat 20% Europe ?	10%	75 000
TOTAL GENERAL		750 000			75 000

Le Président,

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ETUDES ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre le Conseil Général de Tarn-et-Garonne, les communes et les structures de coopération intercommunale tarn-et-garonnaises, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental des Déchets ».

Le Syndicat a vocation à prendre en compte les objectifs du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Il mettra en œuvre une politique décentralisée s'appuyant systématiquement sur les collectivités membres selon des modalités qui seront définies d'un commun accord entre les membres.

Article 2 : Composition

2.1 – Membres

Le Syndicat est constitué entre :

- le Département de Tarn-et-Garonne ;
- les établissements de coopération intercommunale ci-après désignés :
 - Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et d'Elimination des Ordures Ménagères de Grisolles et Verdun-sur-Garonne ;
 - Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et d'Elimination des Ordures Ménagères du Sud Quercy ;
 - Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Elimination des Ordures Ménagères de la Moyenne Garonne ;
 - Communauté de Communes du Quercy Caussadais ;

- Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

- Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron ;
- la commune de Ginals.

2.2 – Adhésion de nouveaux membres

Des communes et groupements de communes autres que ceux primitivement associés peuvent être admis à faire partie du Syndicat.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts.

Article 3 : Compétences

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

A. Compétences exercées de plein droit

- Réalisation des études de nature à résoudre le problème du transfert, du transport, de la valorisation et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Mise en œuvre du transfert, du transport des déchets ménagers et assimilés et du traitement final des déchets recyclables (et éventuellement des déchets ultimes).

A cet effet, il réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les investissements concourant à l'objet social (centres de transfert, unités de tri et de conditionnement des recyclables, unités de traitement des déchets organiques, centres de traitement des déchets ultimes, logistique de transport).

B. Compétences optionnelles

En marge des compétences obligatoires fixées au § A., le Syndicat pourra exercer des compétences optionnelles auxquelles chaque membre pourra librement décider d'adhérer.

1) Nature des compétences optionnelles

Les compétences optionnelles concernent :

- l'aménagement et la gestion des déchetteries ;
- l'aménagement et la gestion des équipements propres à certains déchets (plateformes de déchets verts, décharges de classe III, ...) ;
- l'aménagement et la gestion d'unités de traitement de matières de vidange ;
- l'aménagement et la gestion d'équipements nécessaires au traitement des boues des stations d'épuration ;
- la gestion des services de collecte des ordures ménagères et des collectes sélectives.

2) Modalités de transfert des compétences optionnelles

La décision de transfert d'une compétence optionnelle fait l'objet d'une délibération de la collectivité membre.

Le Comité Syndical prend acte de la décision de transfert de compétence et en fixe la date d'effet.

Le transfert de la compétence « gestion de la collecte » ne peut intervenir que si l'ensemble de la compétence traitement des déchets, hors traitement des matières de vidanges et traitement des boues des stations d'épuration, a été transféré.

La reprise d'une compétence optionnelle ne peut intervenir pendant une période de 5 ans, la date d'effet étant nécessairement le 1^{er} janvier de l'année suivant la délibération portant retrait de la compétence.

Ce délai ne s'applique pas en cas d'évolutions législatives ou réglementaires ultérieures modifiant les règles concernant le financement du service public d'élimination des déchets (TEOM – REOM) en vigueur à la date d'approbation des présents statuts.

Dés lors que l'ensemble des membres auront décidé d'adhérer à une compétence optionnelle, celle-ci devient automatiquement une compétence de plein droit. Les présents statuts sont dans ce cas modifiés par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 11-b.

Le Président du Syndicat informe les autres membres du Syndicat de chaque décision de transfert ou de retrait d'une compétence optionnelle.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, sis Boulevard Hubert Gouze à Montauban.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Administration et fonctionnement

6.1 – Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de chaque collectivité associée qui peuvent désigner en nombre égal des délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La représentation des collectivités adhérentes au sein du Comité est fixée à parité entre, d'une part :

le Département constituant le collège I

et, d'autre part :

les groupements de communes et communes constituant respectivement les collèges II et III.

Le nombre de délégués est fixé ainsi :

- Collège I : Département
Nombre de délégués égal au nombre de délégués des collèges II et III
- Collège II : Groupements de communes
Population inférieure à 15 000 h : 1 délégué
Population comprise entre 15 000 et 30 000 h : 2 délégués
Population supérieure à 30 000 h : 3 délégués
- Collège III : Communes isolées
Population cumulée du collège inférieure à 15 000 h : 1 délégué
Population cumulée du collège comprise entre 15 000 et 30 000 h : 2 délégués
Population cumulée du collège supérieure à 30 000 h : 3 délégués

Les délégués du collège III sont désignés dans les conditions suivantes :

- lorsque le collège III comprend 1 seule commune :
par le Conseil Municipal de la commune
- lorsque le collège III comprend plusieurs communes :
par un collège composé des Maires des communes concernées

Pour la détermination des seuils ainsi définie, la population à prendre en compte est la population totale constatée lors du dernier recensement précédant l'adhésion de la collectivité ou du groupement au Syndicat.

6.2 – Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de 8 membres dont un Président, et des Vice-présidents dont le nombre est fixé par le Comité Syndical dans la limite de 30% de son effectif total.

Le Comité peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte de leurs travaux au Comité.

6.3 – Commissions

Le Comité Syndical peut décider de mettre en œuvre toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les groupements de communes et communes membres du Syndicat peuvent instituer, à leur côté, une commission consultative composée à leur initiative et chargée de suivre l'exécution du service délégué au Syndicat et, le cas échéant, de formuler des propositions.

A la demande des collectivités concernées, un représentant de ces commissions peut participer, à titre consultatif, aux réunions du Comité Syndical.

6.4 – Comité consultatif

Pourront participer en qualité d'organismes qualifiés, un représentant de l'Association des Maires, un représentant des Associations de consommateurs et un représentant des Associations de défense de l'environnement. Ces organismes interviennent, sur demande des organes délibérants ou exécutifs, à titre purement consultatif.

Article 7 : Retrait

Les modalités de retrait du Syndicat sont fixées à l'article 11-a relatif aux modifications statutaires concernant notamment les modifications de périmètre et de composition du Syndicat. Le retrait du Syndicat ou le retrait d'une compétence optionnelle s'effectuent dans les conditions fixées par l'article L 5721.6.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Autres interventions du Syndicat

Le Syndicat pourra intervenir pour le compte des collectivités membres ou de collectivités extérieures par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien direct avec son objet.

Il pourra en outre exercer, pour le compte des collectivités membres, un mandat de maîtrise d'ouvrage public et pourra conclure avec celles-ci des conventions de mise à disposition de tout ou partie de service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ces interventions s'effectueront dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Contributions financières

La contribution financière est obligatoire pour les membres pendant la durée du Syndicat dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat les auront déterminées.

La contribution des membres est déterminée annuellement par le Comité Syndical dans les conditions suivantes :

- pour les dépenses d'administration générale, de gestion du Syndicat et pour les dépenses d'investissement, après déduction des subventions spécifiques reçues, la contribution est fondée sur le critère de représentation des membres.

Cette contribution est calculée proportionnellement au nombre d'habitants représentés par chaque collectivité membre par rapport à l'ensemble de la population représentée par les collectivités composant les 3 collèges. Pour les investissements concernant les compétences optionnelles, la contribution est calculée proportionnellement au nombre d'habitants représentés par chaque collectivité membre dont ces compétences ont été déléguées au Syndicat Départemental.

- pour les autres dépenses de fonctionnement et les dépenses d'exploitation, la contribution est déterminée sur la base de l'importance réelle du service rendu à chaque membre selon des modalités arrêtées par le Comité Syndical.

Article 10 : Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les contributions des membres adhérents définies à l'article 9 ;
- les subventions de toutes natures ;
- les dotations de l'Etat (DGE, FCTVA, ...) ;
- le revenu des biens meubles et immeubles ;
- le produit des services ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;

Article 11 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires relèvent des deux procédures suivantes :

- a) Les modifications touchant aux attributions, au périmètre, à la nature des ressources, aux conditions d'établissement des contributions financières, à la composition du Syndicat et à la répartition des sièges sont approuvées par délibération du Comité Syndical et par délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres.

Les modifications doivent être approuvées par deux tiers au moins des collectivités membres.

En l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical, la décision est réputée favorable.

- b) Les autres modifications sont approuvées par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa de l'article 12.

Article 12 : Dispositions particulières

Les délibérations du Comité Syndical sont approuvées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour les affaires concernant les compétences optionnelles, cette majorité doit nécessairement comprendre les membres représentant les collectivités concernées par ces compétences.

Toute décision relative au changement du mode d'exploitation des services du Syndicat (régie, délégation de service public, ...) doit faire l'objet d'une approbation des membres dans les conditions du paragraphe a) de l'article 11.

Article 13 : Dispositions communes

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les membres font référence, pour l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement, aux dispositions régissant les syndicats mixtes et à la réglementation en vigueur en matière de coopération intercommunale.